



SEANCE 8 : LA PREUVE

« pas de preuve, pas de droit »

« pas de droit, pas d'action »

I. L'objet et la charge de la preuve

A. L'objet

La preuve de la règle juridique applicable au litige ? Non, on n'a pas à prouver une règle juridique

La preuve du contrat ? Oui, le juge connaît la loi mais ne connaît pas tous les contrats.

La preuve des faits juridiques ? Oui, il faut prouver la faute, le dommage et le lien de causalité

Pour résumer, le juge connaît le droit objectif, mais non l'acte ou le fait qui donne naissance au droit subjectif.

B. La charge

B.1. Le rôle du juge dans l'administration de la preuve

- en droit civil : procédure dite accusatoire
= le juge est un arbitre = « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention », en principe, les parties sont sur un pied d'égalité mais peuvent avoir recours à un juge pour obtenir des preuves
exemple : problème lors de l'élection de JF Coppé à l'UMP, Fillon qui s'estimait victime, devait prouver qu'il y a eu tricherie, et en allant voir un juge, il a pu saisir les bulletins de votes
- en droit pénal : procédure dite inquisitoire
C'est le juge qui va chercher des preuves pour casser la présomption d'innocence et le doute qui profitent à l'accusé : on tente d'obtenir des aveux lors de la garde à vue (on maintient l'individu éveillé)

B.2. Le rôle des parties

- Le principe : c'est à celui qui invoque un fait ou un acte de le prouver
Le créancier doit démontrer qu'il est bien créancier, et le débiteur qui prétend avoir exécuté l'obligation doit prouver qu'il a bien accompli sa prestation. La charge de la preuve répond ensuite au mécanisme de l'alternance, jusqu'à ce que l'une des parties ne puisse plus répondre à cette charge.
- Les exceptions : les présomptions légales qui dispensent exceptionnellement une partie de la charge de la preuve pour certains faits connus de la loi. Elles sont de deux types :
 - les présomptions simples : elles admettent la preuve contraire
 - les présomptions irréfragables : qui n'admettent pas la preuve contraire

II. Les modes de preuves

A. Les différents modes de preuve

A.1. Les modes de preuves

parfaits Ils s'imposent au juge :

- l'aveu judiciaire : qui est indivisible et que le juge doit retenir dans son ensemble



- l'écrit - actes authentiques (rédigés par officier public selon les formes prescrites par la loi)
 - sous seing privé contresigné par un avocat (force probante limitée par les possibles vices du consentement)
 - sous seing privé (=signé et rédigé par les parties concernées) (force probante moindre)

Avec les avancées technologiques, les écrits ont tendance à se dématérialiser, le droit essaie de prendre en compte ces évolutions (depuis 2000, la signature électronique est reconnue)

- le serment décisoire : une des parties peut demander à l'autre de jurer le fait sur lequel elle fonde sa prétention, si elle accepte, elle gagne le procès, si elle refuse, elle le perd. Elle peut également choisir de « référer le serment », c'est à dire de renvoyer la même alternative.

A.2. Les modes de preuves

imparfaits Le juge peut les écarter, les interpréter ou les retenir :

- les commencements de preuve par écrit : documents émanant de la personne contre qui on veut s'en servir qui n'ont pas été rédigés pour servir de preuve (correspondances, livres comptables, copies)
- le témoignage : déclaration orale ou écrite par laquelle une personne atteste d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance
- les présomptions de fait : indices dont le juge déduit un fait inconnu : la loi impose au magistrat de n'admettre que les présomptions graves, précises et concordantes
- aveu extrajudiciaire

B. L'admissibilité des modes de preuve

La preuve doit se faire par écrit, sauf pour :

- les faits juridiques (=obligations se formant sans convention), on utilise tout mode de preuve
- les actes juridiques inférieurs à 1500 euros, on utilise tout mode de preuve
- en cas de litige de type commercial*
- en cas d'impossibilité matérielle, ou morale d'apporter une preuve écrite
- en cas de perte de l'écrit suite à un cas de force majeure, mais avec commencement de preuve à l'appui

La preuve par témoignage est alors admise

* entre commerçants, liberté de la preuve

entre un commerçant et un non-commerçant, seul le non commerçant a la liberté de la preuve